CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.854 du 18 juin 1997

A.74.648/III-23.123

En cause : **WERENNE** Jean-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Alain CORNIL, avocat,
boulevard Piercot 13/021
4000 Liège,

contre :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
en abrégé **"INAMI"**.

LE PRESIDENT DE LA III^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 juin 1997 par Jean-Pierre WERENNE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 5 mai 1997 par le comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité décidant de suspendre son agrément en qualité de kinésithérapeute, pour une période de quatre mois, prenant cours le second lundi suivant la notification de la décision, soit le 16 juin 1997;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CORNIL, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. BRIFFGUIL, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est kinésithérapeute. Il a été inscrit par le comité de l'assurance du service des soins de santé sur la liste des kinésithérapeutes agréés à partir du 1^er^ juillet 1981, sous le n^o^ INAMI 5/12453/95/501.

2. En sa séance du 22 mai 1992, le comité du service du contrôle médical a ordonné une enquête approfondie au sujet des prestations portées en compte à l'AMI par l'intéressé et, le 25 août 1994, a décidé de le renvoyer devant sa chambre restreinte. Après l'avoir entendu en sa séance du 23 novembre 1994 et avoir, à sa demande, suspendu son délibéré pour lui permettre de régler le montant total de l'indu, la chambre restreinte a déclaré les griefs - au nombre de quatre - établis et estimé devoir, en raison de leur gravité, le sanctionner sévèrement; elle a en conséquence décidé le 18 janvier 1995 d'interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de santé dispensés par lui pendant une période de 4 mois.

L'intéressé ayant interjeté appel de cette décision, la commission d'appel a, par sa décision du 14 avril 1995, déclaré l'appel recevable mais non fondé et confirmé la décision déférée en toutes ses dispositions. Aucun

recours au Conseil d'Etat n'a été formé contre la décision d'appel.

3. Le requérant ayant été poursuivi du chef de faux et usage de faux et d'escroquerie devant le tribunal correctionnel de Huy, ledit tribunal a, dans son jugement du 22 mars 1995, coulé en force de chose jugée, déclaré les préventions établies mais a, en raison notamment de l'ancienneté des faits, "la période infractionnelle ayant pris fin le 1er avril 1992", ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de cinq ans, ce délai maximum s'expliquant par la volonté du tribunal "de ne pas banaliser les faits commis par le prévenu au cours d'une longue période infractionnelle".

4. Par lettre du 24 avril 1995, le dossier de l'intéressé a été transmis par le fonctionnaire-dirigeant du service de contrôle médical au président du conseil d'agrément des kinésithérapeutes et par lettre du 25 juillet 1995, ledit conseil d'agrément a été prié de se prononcer sur l'application éventuelle de l'article 133 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 tel qu'il a été modifié par celui du 18 novembre 1970. En sa séance du 11 décembre 1996, le conseil d'agrément a décidé de convoquer l'intéressé le 12 février 1997. Il a été avisé par lettre recommandée du 16 janvier 1997 que les griefs ayant donné lieu à l'interdiction faite aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de santé dispensées par lui pouvaient être considérés comme des fautes professionnelles susceptibles d'entraîner, en application de l'article 106 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le retrait ou la suspension de son agrément et a été invité à comparaître le 12 février 1997 devant le conseil d'agrément, accompagné le cas échéant de son avocat, en vue d'être entendu en ses moyens de défense. L'intéressé et son avocat ont comparu au jour dit et ont

été invités à se défendre sur les trois premiers griefs énoncés dans la convocation, le quatrième étant abandonné. Après en avoir délibéré, le conseil d'agrément a, à la même date du 12 février 1997, proposé à l'unanimité, au comité de l'assurance soins de santé de suspendre l'agrément de l'intéressé pour une période quatre mois.

Par lettre du 25 avril 1997, la proposition a été transmise pour décision au comité de l'assurance. En sa réunion du 5 mai 1997, ce dernier a considéré que les faits reprochés à l'intéressé étaient établis et devaient être considérés comme une faute professionnelle grave dans l'exercice de la profession de kinésithérapeute et a décidé, en application des dispositions de l'article 106 précité de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, de suspendre l'agrément de l'intéressé, pour une période de quatre mois, prenant cours le second lundi suivant la notification de la décision. Cette décision qui constitue l'acte faisant l'objet de la demande en suspension a été notifiée au demandeur et à son conseil le 2 juin 1997;

Considérant que la décision litigieuse a été prise le 5 mai 1997 et notifiée à l'intéressé le 2 juin 1997; que la suspension de l'agrément a été prononcée pour une période de quatre mois, prenant cours le second lundi suivant la notification de la décision, soit le lundi 16 juin 1997; que la demande en suspension de l'exécution de cette mesure a été introduite le 12 juin 1997; qu'il résulte du rapprochement de ces dates et aussi de la gravité intrinsèque de la mesure que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifiée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant à la première condition, que le demandeur prend un moyen, le premier de la demande, de la violation du principe général de droit relatif à l'exigence d'un délai raisonnable; qu'à l'appui de ce moyen, il fait valoir en substance que dans le cas d'espèce, plus de cinq ans se sont écoulés entre les faits reprochés et la décision critiquée; qu'un tel délai est déraisonnable vu que le comité de l'assurance aurait pu prendre sa décision sur la base des procès-verbaux dressés à sa charge les 23 avril et 26 juin 1992 par le docteur GOBIN, médecin-inspecteur principal du service de contrôle médical, ce d'autant que les faits ont été reconnus par lui dès sa première audition et qu'il ne les a jamais contestés par la suite;

Considérant qu'il ressort d'un principe général de bonne administration que l'autorité disciplinaire est, en tout cas, tenue de statuer sur l'action disciplinaire dans un délai raisonnable; que le caractère raisonnable du délai s'apprécie compte tenu des circonstances concrètes de la cause, notamment de la nature de celle-ci, du comportement de l'agent poursuivi et de celui de l'autorité; qu'en l'espèce, les mêmes agissements du demandeur sont, pour la plupart, constitutifs à la fois de la méconnaissance de la réglementation et de faute professionnelle, ainsi que d'infractions pénales; que le comité de l'assurance soins de santé peut suspendre l'agrément d'un kinésithérapeute pour des faits que la commission d'appel a retenus pour interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des soins de santé que l'intéressé dispensera pendant une période déterminée; que dans ces conditions, il paraît logique, principalement pour éviter tout risque de contradiction, que la procédure prévue à l'article 106 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ne soit mise en oeuvre qu'après l'achèvement de celle

visée à l'article 156 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, laquelle procédure n'a pas subi de retards anormaux, compte tenu de l'enquête approfondie ordonnée par le comité du service de contrôle médical en sa séance du 22 mai 1992 dont on trouve la relation dans l'exposé des faits rédigé le 10 août 1994 par le docteur GOBIN, médecin-inspecteur principal, et a pris fin par la décision rendue le 14 avril 1995 par la commission d'appel; que le dossier ayant été transmis dès le 24 avril 1995 au président du conseil d'agrément des kinésithérapeutes, il a fallu, par contre, attendre jusqu'au 11 décembre 1996 pour que le conseil d'agrément décide de convoquer l'intéressé afin de l'entendre en ses moyens de défense, alors que dès sa saisine, il disposait de tous les éléments utiles pour décider s'il y avait lieu pour lui de proposer le retrait ou la suspension de l'agrément du demandeur en suspension; que comme il a été indiqué ci-dessus, les faits dont le conseil d'agrément a été saisi sont les mêmes que ceux ayant donné lieu à la décision du 14 avril 1995 de la commission d'appel; qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'a été ordonnée ni des remises successives accordées à la demande du kinésithérapeute ou de son avocat; que la seule explication qui ait été avancée par la partie adverse pour tenter de justifier ce retard anormal est que le conseil d'agrément était surchargé de travail; qu'outre qu'elle n'est étayée d'aucune pièce probante, cette explication ne peut être admise; qu'en effet, le principe du délai raisonnable existe dans l'intérêt de celui qui fait l'objet de poursuites disciplinaires; que la partie adverse est, en tant que responsable du bon fonctionnement de ses services, tenue de prendre toutes les mesures utiles pour que ce principe soit respecté; qu'en l'état actuel, le moyen paraît sérieux;

Considérant, quant à la seconde condition, que le demandeur en suspension fait en substance valoir qu'indé-

pendamment de la perte financière qui est évidente et importante, il est certain qu'il perdra inéluctablement, à la suite de la décision litigieuse une grande partie de sa clientèle, qu'il s'ensuivra également une atteinte à sa réputation et à sa notoriété et qu'enfin il risque également de ne pas obtenir le poste de kinésithérapeute auprès de l'établissement pénitentiaire nouvellement ouvert à Andenne;

Considérant qu'abstraction faite des autres chefs de préjudice vantés par le demandeur, il y a lieu d'admettre que la suspension de l'agrément de kinésithérapeute pendant une période de quatre mois est de nature à lui causer un préjudice grave, ne fût-ce qu'en raison de la perte de clientèle qui, faute de pouvoir bénéficier des remboursements de l'assurance soins de santé, s'adressera normalement à des kinésithérapeutes agréés; qu'un arrêt d'annulation n'est pas de nature à réparer adéquatement un tel préjudice, la perte de clientèle risquant bien d'être définitive, d'autant que la suspension attaquée fait suite à la décision du 14 avril 1995 de la commission d'appel d'interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de soins dispensés par le demandeur pendant une période de quatre mois; que la seconde condition est remplie;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte critiqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 5 mai 1997 par le comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité décidant de suspendre l'agrément de Jean-Pierre WERENNE en qualité de kinésithérapeute, pour une période de quatre mois, prenant cours le second lundi suivant la notification de la présente, soit le 16 juin 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.